



Newsletter

février 2018

n° 139

Association pour le droit des étrangers

I. Edito

p. 2

- ◆ « Réforme de l'AMU : L'accès aux soins de santé des sans-papiers serait-il menacé ? », Valentin Henkinbrant, juriste ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative

p. 4

III. Actualité jurisprudentielle

p. 4

- ◆ **CJUE, 25 janvier 2018, C-473/16**
Asile – Crainte orientation sexuelle – Expertise – Fournir une image de l'orientation sexuelle – Pas OK
- ◆ **Cass., 27 décembre 2017, n° P.17.1244.F**
Détenion – Demandeur d'asile à la frontière – Obligation d'examen individualisé de la situation
- ◆ **Cass., 31 janvier 2018, n° P. 18.0035.F**
Détenion – Soudanais en séjour illégal – Risque de violation art. 3 CEDH – Contrôle de légalité
- ◆ **CCE, 23 janvier 2018, n° 198 409**
Eloignement – Erythréen – Extr. urgence c/ OQT – Absence d'examen art. 3 CEDH – Suspension
- ◆ **CCE, 26 janvier 2018, n° 198 760**
Etudiant – Solvabilité du garant – Grille de calcul – Non prévue par la loi – Annulation

IV. DIP / Nationalité

p. 5

- ◆ **Trib. fam., Bruxelles (105° ch.), 23 novembre 2017, n° 13/8133/B**
Nationalité – 10 ans de séjour légal – Preuve de la participation à la vie de la communauté d'accueil
- ◆ **Trib. fam., Bruxelles (105° ch.), 30 novembre 2017, n° 15/2779/B**
Nationalité – Preuve de la participation économique – Incapacité de travail – Journée assimilée
- ◆ **Trib. fam., Bruxelles (13° ch.), 10 mai 2017, n° 16/2789/B**
Nationalité – Rectification de la déclaration – Art. 1383 C. jud. – Erreur de nom – Art. 15 CNB (ancien) – Déclaration n'est pas un acte d'état civil – Refus de rectification

V. Ressources

p. 5

VI. Actualités de l'ADDE

- ◆ **Journée d'étude « L'immigration économique au-delà des normes »** : 22 mars 2018 – UCL - Louvain-la-Neuve
L'EDEM et l'ADDE organisent une journée d'étude (celle-ci fait suite à la [formation organisée le 28 septembre](#)) en vue d'une réflexion sur la question de l'immigration par le travail. Elle traitera principalement des apports économiques de l'immigration, des risques encourus par les travailleurs et de la protection à laquelle ils ont droit.
[Programme et inscriptions >>](#) **Exclusivement auprès de l'EDEM !**



I. Edito

Réforme de l'AMU : L'accès aux soins de santé des sans-papiers serait-il menacé ?

Le droit à l'aide médicale urgente, seule forme d'aide sociale ouverte aux étrangers en séjour irrégulier, est à l'examen actuellement à la Chambre. Le projet de loi semble ouvrir la porte à un resserrement des contours de ce droit fondamental via des mesures exécutives. Or, l'accès aux soins de santé des sans-papiers, directement lié au droit au respect à la dignité humaine d'une population particulièrement vulnérable, exige un véritable débat démocratique au sein du parlement.

Dans le tumulte médiatique suscité par les multiples voix¹, auxquelles l'ADDE s'associe pleinement, qui s'opposent au projet de loi « visites domiciliaires » actuellement en discussion au parlement, une autre réforme visant également les droits fondamentaux des étrangers en séjour irrégulier passe pratiquement inaperçue.

Le droit à l'aide médicale urgente (AMU), noyau dur du droit au respect à la dignité humaine et seule forme d'aide sociale que reconnaît la loi aux étrangers sans-papiers via une prise en charge financière des soins², est en effet également à l'examen à la Chambre.

L'objectif principal du projet de loi déposé par le gouvernement³ serait la poursuite et l'amélioration d'un processus de simplification administrative de la procédure d'aide médicale urgente, entamé il y a quelques années, dans lequel la *Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité* (CAAMI) joue un rôle central. Celle-ci contrôlera et paiera désormais les factures médicales AMU de l'ensemble des prestataires de soins dans le cadre d'un système complètement informatisé et automatisé, Mediprima⁴. Les compétences de la CAAMI sont par ailleurs étendues en matière d'information des praticiens sur la tarification des remboursements par l'Etat des soins qu'ils fournissent aux sans-papiers et sur le contrôle de leurs prestations, nous y reviendrons.

Les déclarations dans la presse du ministre de l'intégration sociale, Denis Ducarme, laissent cependant craindre que l'objectif véritable de la loi, qu'on lit en filigrane dans l'exposé des motifs du projet à l'examen, soit en réalité une redéfinition substantielle des contours de l'aide médicale urgente allant vers un resserrement drastique de celle-ci.

Affirmant que le système serait miné par des abus, il a en effet déclaré que « *les soins de confort gratuits pour les migrants, c'est fini* » et que désormais un médecin contrôlé de la CAAMI contrôlerait les prestations des hôpitaux et des médecins traitants afin de s'assurer que les soins ont bien été effectués « *dans le champ de l'aide médicale urgente, c'est-à-dire qu'ils [ont été] nécessaires, incontournables, essentiels* »⁵. Ces propos, qui font passer les étrangers et les médecins qui les soignent pour des « abuseurs » du système, ont bien entendu choqué le corps médical⁶.

Le caractère sibyllin du texte sur les intentions du gouvernement et l'ouverture que lui laisse le projet de loi pour préciser, plus tard, des points pourtant essentiels abordés dans l'exposé des motifs sont inquiétants.

Une courte phrase du résumé du projet souligne qu'il a notamment pour objet de « *préciser la définition de l'aide médicale urgente* » (p.3). On lit ensuite dans l'exposé des motifs que le nouveau médecin contrôlé de la CAAMI sera chargé de contrôler « *la justification médicale des attestations AMU* » (p.7) délivrée par les

1 Voir notamment : communiqués de presse du Ciré (goo.gl/hVTrvW), de Myria (goo.gl/kJ1Upl), la note de la LDH (goo.gl/EbJbaM), la carte blanche rédigée par des constitutionnalistes (goo.gl/Cn7duF) belges, celles des chercheurs académiques (goo.gl/6p7ui9) et la position des juges d'instructions (goo.gl/aunNAw). Voir le projet de loi : <http://www.diekammer.be/flwb/pdf/54/2798/54K2798001.pdf>.

2 A l'exception de l'aide matérielle à laquelle peuvent prétendre les familles en séjour illégal avec enfants mineurs. La Cour Constitutionnelle a rappelé dans un arrêt 131/2015 du 01.10.2015 que l'AMU est « un droit fondamental sans lequel le droit à la dignité humaine ne peut être garanti ».

3 Projet de loi modifiant les articles 2 et 9ter de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2890/54K2890001.pdf>

4 Le système, qui était auparavant limité aux hôpitaux, est aujourd'hui ouvert aux médecins généralistes qui pourront, durant une période de transition, encore choisir entre le système Mediprima (<https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/mediprima>) et l'ancien système de prise en charge des soins par les CPAS.

5 Article DH, 20/01/2018 : Denis Ducarme se confie : « Les soins de confort gratuits pour les migrants, c'est fini » (goo.gl/QY7amW)

6 Voir notamment le communiqué de presse du 26/01/2018 du Groupement belge des omnipraticiens « Projet de loi du Ministre Ducarme sur l'aide médicale pour les citoyens « sans papiers » » (goo.gl/TP35TC).

prestataires de soins, l'objectif visé étant de parvenir à une « *nécessaire jurisprudence* » d'Etat quant à cette question (p.5). Étrangement, les articles de loi du projet lui-même ne disent rien de tout cela et précisent simplement que la CAAMI sera chargée d'effectuer « les contrôles qui seront précisés par le Roi » (art.5).

Il s'agit donc d'une porte ouverte vers une révision du concept lui-même sans que cela ne soit posé de manière claire et affirmée ni soumis à la discussion démocratique au sein du parlement.

Sur le fond et sur le principe, nous ne pensons pas qu'il soit opportun de confier à un médecin fonctionnaire de la CAAMI, dont l'indépendance peut être questionnée, la tâche fondamentale d'élaborer une « jurisprudence » qui servira de base au gouvernement pour élaborer des arrêtés royaux interprétant la notion d'aide médicale urgente.

D'autant plus si la base de ce travail d'interprétation est la définition retenue dans un rapport élaboré par un médecin du système Mediprima sur lequel s'est fondé le ministre Ducarme pour dénoncer dans la presse les prétendus abus qui mineraient le système⁷.

Selon ce rapport, soumis aux parlementaires, l'AMU serait en effet « l'aide médicale a délivré rapidement pour éviter une situation médicale à risque pour une personne ou pour son entourage ».

Cette définition va dans un sens beaucoup plus restrictif que l'interprétation large de l'AMU retenue jusqu'ici tant par le législateur, l'administration, la jurisprudence des tribunaux et le corps médical.

On peut lire sur la page du site même de l'administration de l'intégration sociale consacrée à l'aide médicale urgente que « *Le nom laisse supposer qu'il s'agit uniquement d'une aide urgente (par ex. lors d'un accident ou suite à une maladie), mais ce n'est pas le cas. L'aide médicale urgente peut également avoir trait à un examen médical, un traitement chez un kinésithérapeute, ou même une simple visite chez le médecin généraliste. L'urgence de l'aide médicale est exclusivement déterminée par un médecin, et non par le patient ou le CPAS* »⁸.

Cette définition semble en totale adéquation avec la volonté du législateur qui, en 1996, précisait dans les travaux préparatoires que l'aide médicale urgente « n'est pas limitée à l'hospitalisation ou aux soins reçus dans un service d'urgence, mais peut comprendre un large spectre de soins, y compris des traitements préventifs, des prothèses ou autre,... »⁹.

Cette vision large est également entérinée par l'arrêté royal du 12 décembre 1996 qui définit l'aide médicale urgente en précisant qu'elle peut « être prestée tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins » et qu'elle peut « *couvrir des soins de nature tant préventive que curative* »¹⁰.

Les tribunaux ont régulièrement admis que « *l'étranger « simplement malade » à droit à l'aide médicale urgente, à condition qu'un dispensateur de soins agréé atteste du caractère urgent* »¹¹.

Le Conseil national de l'ordre des médecins a lui aussi rappelé récemment¹² son avis du 19 septembre 2015 concernant la notion de « caractère urgent » de l'aide médicale urgente qui avait été sollicité à l'époque par le gouvernement dans lequel il estimait que « ce n'est pas à la dénomination de l'aide médicale qu'il convient

7 Les « abus » relevés dans ce rapport, dont le contenu a été repris dans la presse, s'avèrent être relativement mineurs en terme de chiffres et par ailleurs discutables sur le fond quant au caractère urgent ou non des soins dénoncés, notamment au regard de la définition large de l'AMU retenue actuellement. Selon ce rapport, 6% des cas contrôlés seraient des soins n'entrant pas dans la définition de l'AMU retenue par ce médecin, soit 12 cas sur l'ensemble des factures et attestations médicales analysées. Il s'agit notamment d'une circoncision, d'une chirurgie pour hypertrophie mammaire, d'une échographie...soins dont le remboursement est pourtant dans certains cas prévu par l'INAMI et dont la prise en charge dans le cadre de l'AMU est donc défendable. Le contenu de ce rapport est accessible dans un article du 23/01/2018 : « Soins de confort aux illégaux : voici les cas d'abus recensés! » (goo.gl/2CaFjN)

8 <https://www.mi-is.be/fr/aide-medicale-urgente>, page consultée au 01/02/2018

9 Doc. Parl. Sénat, 1995-1996, rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, n°310/4, p.7. Pour une analyse des travaux parlementaires, de la réglementation applicable et de la jurisprudence autour de la notion d'AMU voir : article de Steven Bouckaert « Het recht op dringende medische hulp voor vreemdelingen zonder wetting verblijf : materieelrechtelijke en procedurele aspecten, de lege lata en de lege ferenda » T. Vreemd, 2008/1, p 16 et ss et Valentin Henkinbrant et Saphia Mokrane, « Le point sur l'aide médicale à destination des étrangers en séjour illégal », RDE, 2013, n° 173, p.211 et ss.

10 Article 1 de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les CPAS aux étrangers qui séjournent illégalement dans le royaume.

11 Voir notamment : Trib.trav Bruxelles, 27 juin 2008, R.G., n°3420/07 ; Trib. trav. Bruxelles, 13 novembre 2009, R.G. n° 170/09.

12 Communiqué de presse du 25/01/2018 de l'ordre des médecins : goo.gl/1Sfws4

de s'attacher, mais aux besoins qu'elle doit couvrir » et considère que « *les soins médicaux dispensés aux étrangers en séjour illégal en Belgique ne peuvent se limiter aux soins immédiats et urgents à caractère vital mais, qu'ils doivent inclure tous les soins nécessaires à une vie conforme à la dignité humaine* »¹³.

Sur le contenu des soins nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine, l'ordre des médecins rappelle également que le législateur l'a déjà dessiné dans la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et dans ses arrêtés d'exécution.

Ici se trouve donc peut-être une piste pour définir les soins qui entrent ou non dans le cadre de l'AMU et éviter que les médecins traitants se voient sanctionnés *a posteriori* par un non remboursement des soins en raison d'un contrôle négatif sur le caractère urgent de ceux-ci par un médecin de la CAAMI. En effet, celui-ci pourra bloquer ou récupérer les honoraires des médecins qui auraient prodigué des soins n'entrant pas dans la définition de l'AMU. Or, on peut s'interroger sur la mise en œuvre de ce contrôle. Comment déterminer après coup si l'aide médicale administrée était effectivement urgente sur base d'un simple dossier papier alors que l'examen en personne du patient au moment de la demande de soins est bien entendu essentielle pour déterminer son caractère urgent?

Quoi qu'il en soit, avec l'épée de Damoclès du non remboursement au-dessus de leurs têtes, le risque est évidemment que certains médecins refusent de fournir à l'avenir des soins aux étrangers en séjour irrégulier¹⁴.

La solution, visant à établir une liste des soins couverts sur base du critère du caractère nécessaire des soins pour mener une vie conforme à la dignité humaine, qui permettrait d'offrir un cadre légal clair à l'ensemble des acteurs, est également soutenue par le Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé dans un rapport scientifique approfondi, établi en 2015, portant sur les faiblesses et les avantages de la procédure d'aide médicale urgente¹⁵.

Il est d'ailleurs regrettable que le gouvernement ne se soit pas inspiré plus en profondeur de ce rapport qui propose pourtant une réforme équilibrée du système de l'AMU, fruit d'un travail en commun avec de nombreux acteurs spécialisés du secteur, afin d'offrir un accès effectif aux soins à la population fragilisée que sont les sans-papiers tout en prenant en compte l'utilisation rationnelle des ressources publiques. Ce rapport envisage notamment la réforme dans le sens d'un assouplissement des procédures d'ouverture du droit, actuellement bien trop lourdes et complexes, afin de favoriser l'accès aux soins de première ligne aux sans-papiers et d'éviter ensuite des soins spécialisés plus coûteux qui représentent le gros des coûts liés à l'AMU.

Le gouvernement se doit de prendre en compte les recommandations formulées par ces spécialistes et ouvrir pleinement le jeu du débat démocratique si son objectif réel est de redéfinir l'AMU. Espérons qu'il le fasse dans le cadre de la deuxième lecture du projet prévue en commission mi-février.

Valentin Henkinbrant, juriste ADDE a.s.b.l., valentin.henkinbrant@adde.be

II. Actualité législative

- ◆ Loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate, *M.B.* 11 janvier 2018, *vig.* 21 janvier 2018

[Télécharger la loi >>](#)

¹³ Avis du 19/09/2015 de l'Ordre des médecins sur la « Notion de « caractère urgent » de l'aide médicale urgente pour des patients en séjour illégal. (goo.gl/xAsC3D)

¹⁴ Voir les craintes de l'asbl Medimmigrants : goo.gl/5PCzdW

¹⁵ Voir les pages 25 et 26 de la synthèse de ce rapport du KCE, institut indépendant financé par l'État intitulé : « Quels soins de santé pour les personnes en séjour irrégulier ? » (goo.gl/mJusKQ).

III. Actualité jurisprudentielle

◆ [CJUE, 25 janvier 2018, C-473/16 >>](#)

ASILE – ARTICLE 7 CDFUE – RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE – DIRECTIVE 2011/95/UE – NORMES RELATIVES AUX CONDITIONS D'OCTROI DU STATUT DE RÉFUGIÉ OU DU STATUT CONFÉRÉ PAR LA PROTECTION SUBSIDIAIRE – CRAINTE DE PERSÉCUTION EN RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE – ARTICLE 4 – RECOURS À UNE EXPERTISE – OBJECTIF D'ÉVALUATION DES FAITS ET DES CIRCONSTANCES – OK – TRIPLE CONDITION – OBJECTIF DE FOURNIR UNE IMAGE DE L'ORIENTATION SEXUELLE – PAS OK

L'article 4 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que l'autorité responsable de l'examen des demandes de protection internationale ou les juridictions saisies, le cas échéant, d'un recours contre une décision de cette autorité, ordonnent une expertise dans le cadre de l'évaluation des faits et des circonstances relatifs à l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur, pour autant que les modalités d'une telle expertise soient conformes aux droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que ladite autorité et ces juridictions ne fondent pas leur décision sur les seules conclusions du rapport d'expertise et qu'elles ne soient pas liées par ces conclusions lors de l'appréciation des déclarations de ce demandeur relatives à son orientation sexuelle.

L'article 4 de la directive 2011/95, lu à la lumière de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réalisation et à l'utilisation, en vue d'apprécier la réalité de l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur de protection internationale, d'une expertise psychologique, telle que celle en cause au principal, qui a pour objet, sur la base de tests projectifs de la personnalité, de fournir une image de l'orientation sexuelle de ce demandeur.

◆ [Cass., 27 décembre 2017, n° P.17.1244.F >>](#)

DÉTENTION DANS UN LIEU SITUÉ À LA FRONTIÈRE – DEMANDEUR D'ASILE À LA FRONTIÈRE – ART. 8.2., DIRECTIVE 2013/33/UE (DIRECTIVE ACCUEIL) – ART. 74/5, §1ER, 2°, L. 15/12/1980 – PAS DE MAINTIEN AUTOMATIQUE – OBLIGATION D'EXAMEN INDIVIDUALISÉ DE LA SITUATION DU DEMANDEUR – QUOD NON EN L'ESPÈCE – CASSATION.

Il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé est non seulement soumis aux conditions prévues à l'article 74/5, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, mais doit aussi faire l'objet d'un examen individualisé de sa situation, conformément à l'article 8.2. de la directive accueil. Il n'apparaît pas des seuls motifs de la décision que l'administration se soit livrée à une appréciation individualisée de la situation du demandeur, rendant nécessaire la mesure de rétention dont il fait l'objet. En décidant du contraire, la chambre des mises en accusation n'a pas légalement justifié sa décision.

◆ [Cass., 31 janvier 2018, n° P. 18.0035.F >>](#)

DÉTENTION EN VUE D'ÉLOIGNEMENT – RESSORTISSANT SOUDANAIS EN SÉJOUR ILLÉGAL – ABSENCE DE DEMANDE D'ASILE EN BELGIQUE – ARTICLE 3 CEDH – ABSENCE D'ÉVALUATION DU RISQUE DE TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS EN CAS DE RETOUR – LIBÉRATION PAR LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION DE BRUXELLES – POURVOI EN CASSATION DE L'ÉTAT BELGE – RISQUE DE VIOLATION ART. 3 CEDH – OBLIGATION DE CONTRÔLE PAR LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION – CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET NON D'OPPORTUNITÉ – REJET

L'éloignement d'un étranger et la mesure privative de liberté à cette fin peuvent aboutir à une situation tombant sous l'application de l'article 3 CEDH s'il existe de sérieuses raisons de craindre qu'après son éloignement ou en raison de celui-ci, l'étranger risque de subir soit la torture soit des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Dès lors qu'un étranger invoque un tel risque, la juridiction d'instruction doit en apprécier l'existence, ce contrôle ressortissant à celui de la légalité et non celui de l'opportunité de la mesure privative de liberté.

◆ [CCE, 23 janvier 2018, n° 198 409 >>](#)

ELOIGNEMENT – RESSORTISSANT ÉRYTHRÉEN – RECOURS EN EXTRÊME URGENGE – GRIEF FONDÉ SUR L'ART. 3 CEDH – EXAMEN DU RISQUE DE TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS – NON EFFECTUÉ PAR L'ADMINISTRATION LORS DE L'OQT – MENTION DANS L'OQT DE NON RECONDUCTION VERS LE PAYS D'ORIGINE, SAUF NOUVELLE DÉCISION – HIT EURODAC – RÈGLEMENT DUBLIN III APPLICABLE – ABSENCE DE DEMANDE DE REPRISE EN CHARGE – RISQUE DE RENVOI EN ÉRYTHRÉE SANS EXAMEN DE L'ART. 3 CEDH – PAS DE PREUVE DE RESPECT DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU – SUSPENSION

Dès lors que l'administration n'est pas sans ignorer, compte tenu des informations générales publiques qui abordent la situation en Erythrée, qu'un renvoi vers ce pays pouvait s'avérer problématique au regard de l'article 3 CEDH, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement du requérant vers l'Erythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles de l'éloignement dans ledit pays. Si l'intention première de l'administration est bien de solliciter la reprise en charge du requérant aux autorités allemandes en vertu du Règlement Dublin III, l'acte attaqué n'exclut toutefois pas la possibilité d'un éloignement vers l'Erythrée en cas d'échec des démarches entreprises à cet effet.

Note : Sur la question du moment où l'administration doit évaluer le risque de violation de l'article 3 CEDH en raison d'un éloignement du territoire, voyez l'arrêt [CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 >>](#) (publié dans la Revue du droit des étrangers n° 194, p. 409). Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat stipule clairement que c'est lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire qu'un tel examen doit être effectué, l'administration ne pouvant s'abstenir de cette vérification sous prétexte qu'elle pourra l'opérer lors de mesures de contraintes ultérieures.

◆ [CCE, 26 janvier 2018, n° 198 760 >>](#)

AUTORISATION DE SÉJOUR – ÉTUDIANT – ART. 58, L. 15/12/1980 – REFUS DE RENOUVELLEMENT AVEC OQT – MOYENS DE SUBSISTANCE SUFFISANTS – ART. 60, L. 15/12/1980 – SOLVABILITÉ DU GARANT – CIRCULAIRE DU 15 SEPTEMBRE 1998 – ANNEXE 32, AR 8/10/1981 – UTILISATION D'UNE GRILLE DE CALCUL – CRITÈRES NON PRÉVUS PAR LA LOI – NON-RESPECT DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION – ANNULATION

Les critères de calcul sur lesquels s'est fondé l'administration pour conclure, en l'espèce, au caractère insuffisant des revenus du garant n'ont pas été portés à la connaissance de l'intéressé avant la prise de la décision attaquée. Ce raisonnement mathématique fondé sur un salaire mensuel moyen au moins équivalent au revenu d'intégration sociale pour un chef de ménage additionné des éventuelles charges familiales du garant ainsi que du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger, ne ressort d'aucun des textes relatifs au séjour étudiant, pas plus que de la circulaire relative au séjour étudiant ou de l'engagement de prise en charge conforme au modèle de l'annexe 32.

IV. DIP familial / Nationalité

Jurisprudence :

◆ [TRIB. FAM., BRUXELLES \(105^e ch.\), 23 NOVEMBRE 2017, n° 13/8133/B >>](#)

NATIONALITÉ – DÉCLARATION – ART. 12BIS, §1, 5° CNB – 10 ANS DE SÉJOUR LÉGAL – ABSENCE DE PREUVE DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE – PREUVE DE LA PARTICIPATION À LA VIE DE LA COMMUNAUTÉ D'ACCUEIL – NON ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

Il découle de l'examen du dossier déposé que la déclarante démontre à suffisance la preuve de sa participation à la vie de la communauté d'accueil étant entendu qu'elle déclare n'avoir jamais bénéficié d'une aide quelconque, chômage ou CPAS, qu'elle a soutenu son époux indépendant dans son travail, qu'elle suit la scolarité de ses enfants et est très active dans leur école et qu'il est témoigné de ses nombreux liens d'amitié avec ses voisins belges. La déclarante ne démontre néanmoins pas la connaissance d'une des trois langues nationales puisqu'elle ne peut déposer l'une des pièces visées par la liste de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et qu'il ne peut être considéré que cette liste soit ouverte ou exemptive.

◆ [Trib. fam., Bruxelles \(105^e ch.\), 30 novembre 2017, n° 15/2779/B >>](#)

NATIONALITÉ – DÉCLARATION – ART. 12BIS, §1, 2° CNB – PREUVE DE LA PARTICIPATION ÉCONOMIQUE – INCAPACITÉ DE TRAVAIL – JOURNÉE ASSIMILÉE – ART. 1, §2, 7° CNB – ART. 38, §1, 1°, A) AR 25/11/1991 – FAITS PERSONNELS GRAVES – LISTE ART. 1, §2, 4° CNB – COMPLÉTÉE PAR LE POUVOIR EXÉCUTIF – ART.2 AR 14/01/2013 – FORMULATION – LISTE EXHAUSTIVE – NATIONALITÉ ACQUISE

Le déclarant démontre à suffisance sa participation économique, étant entendu que les journées d'incapacité de travail de plus de 66 % compensées par une indemnité en application de la législation assurance obligatoire soins de santé doivent être assimilées à des journées de travail. Quant aux faits reprochés, il ne figure pas dans la liste des faits personnels graves énumérée par le Code et complétée par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013. La formulation de la disposition de l'arrêté royal qui complète la liste ouverte du Code ne laisse pas présager que son énumération est ouverte ou exemplative. Il y a lieu, dès lors, de considérer que le pouvoir exécutif a souhaité conférer un caractère exhaustif à la liste des faits personnels graves, ce qui est conforme aux objectifs de sécurité juridique et d'égalité de traitement.

◆ [Trib. fam., Bruxelles \(13^e ch.\), 10 mai 2017, n° 16/2789/B >>](#)

NATIONALITÉ – RECTIFICATION DE LA DÉCLARATION – ART. 1383 C. JUD. – ERREUR DE NOM – ART. 15 CNB (ANCIEN) – DÉCLARATION N'EST PAS UN ACTE D'ÉTAT CIVIL – REFUS DE RECTIFICATION

La déclaration de nationalité non inscrite dans les registres concernés ne présente pas les caractéristiques d'un acte d'état civil et partant, ne peut être rectifiée en tant que tel.
(Décision en lien avec Trib. Fam. Bruxelles (105^e ch.), n° 12/4618/B jointe)

V. Ressources

- ◆ Myria communique son avis à la Commission de l'Intérieur de la Chambre des représentants quant au projet de loi sur les visites domiciliaires pour les étrangers sans-papiers. Voyez l'avis du 30 janvier 2018.

[Télécharger l'avis >>](#)

- ◆ La Revue des Droits de l'Homme consacre le dossier thématique de son dernier numéro à la crise de la protection des réfugiés.

[Télécharger des articles du dossier >>](#)

- ◆ L'UNHCR publie deux importantes analyses relatives au droit à la vie familiale des bénéficiaires de protection internationale.

[Télécharger l'analyse « The Right to Family Life and Family Unity of Refugees and Others in Need of International Protection and the Family Definition Applied » >>](#)

[«Télécharger l'analyse « The “Essential Right” to Family Unity of Refugees and Others in Need of International Protection in the Context of Family Reunification » >>](#)

- ◆ L'UNHCR divulgue également ses commentaires sur la proposition de règlement européen concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu cette protection (« Règlement Qualification » qui remplacerait l'actuelle « Directive Qualification »).

[Télécharger les commentaires de l'UNHCR >>](#)

[Télécharger la proposition de la Commission européenne d'un Règlement Qualification >>](#)

VII. Actualité du secteur

- ◆ Les barreaux jumelés de Verviers et de Versailles, le barreau d'Eupen et la commission «Libertés» du barreau de Liège organisent un colloque : « Migrant : présumé coupable ? » le 2 mars 2018.

[Télécharger le programme >>](#)